

# ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2020

---

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2750)

Rejeté

## SOUS-AMENDEMENT

N° 711

présenté par  
Mme Ménard

à l'amendement n° 695 de M. Kasbarian

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 30 BIS, insérer l'article suivant:**

I. – À la première phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« par »,

insérer les mots :

« le maire et, le cas échéant, ».

II. – À la même première phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« quarante-huit »

les mots :

« vingt-quatre ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le maire est investi d'une compétence générale de police administrative au niveau communal. Il lui revient d'assurer l'ordre public local. Il est également chargé d'attributions de police en tant qu'agent de l'État. Enfin, il est officier de police judiciaire.

Il convient donc de lui donner les pouvoirs nécessaires pour agir sur sa commune et assurer l'effectivité du droit de propriété.